

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703433-250

Date : 31 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e GUILLAUME ROY

DENIS MERCIER

c.

TESLA MOTORS CANADA ULC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur recherche une condamnation de la défenderesse au montant de 4 193.25 \$ relativement à un vice caché affectant la puce de la carte-mère du véhicule de marque Tesla acheté par le demandeur auprès de la défenderesse.

2. Historique de la procédure

Le 3 décembre 2025, le demandeur a déposé une demande introductive d'instance contre la défenderesse.

Lors de la conférence préparatoire, une modification à la demande introductive d'instance fut acceptée faisant passer la réclamation initiale de 3 891.44 \$ à 4 193.25 \$. Le coût de la visite ayant permis d'identifier la problématique au montant de 301.81 \$ est ainsi ajouté.

Le 6 juillet 2026, l'audience a eu lieu.

II. LES FAITS

Le 11 août 2022, le demandeur achète un véhicule Tesla modèle Y neuf auprès de la défenderesse au prix de 90 016.22 \$.

Dès l'achat de la voiture, le demandeur a des problèmes au niveau de la connectivité de l'ordinateur du véhicule pour les mises à jour. Afin de pouvoir effectuer correctement les mises à jour, le demandeur devait rapprocher son véhicule plus près de sa source d'internet sans fil de sa résidence ou encore se connecter via son téléphone cellulaire.

Au fil des jours, bien qu'il soit en mesure d'effectuer ses mises à jour, le demandeur doit se rapprocher de plus en plus de sa source d'internet sans fil à la maison pour améliorer le signal et ainsi la connectivité.

Le demandeur pense d'abord que son internet à la maison et son routeur ne sont pas adéquats.

À la fin de l'été 2025, le demandeur n'est tout simplement plus capable de faire les mises à jour de l'ordinateur de son véhicule, et ce, quelle que soit la distance qu'il a de sa source d'internet.

Le demandeur communique alors avec la défenderesse pour l'informer du problème et pour que celui-ci soit corrigé.

À ce moment, le véhicule du demandeur a 3 ans et 3 mois et présente un odomètre à 110 475 kilomètres.

Le technicien invite le demandeur à se présenter chez la défenderesse.

Lors de cette visite le 9 octobre 2025, on informe le demandeur que le problème de connectivité est causé par un défaut dans l'ordinateur de bord lequel devra être remplacé.

Cette visite coûte au demandeur la somme de 301.81 \$ qui sera payé le jour même par le demandeur.

Le 29 octobre 2025, l'ordinateur de bord sera remplacé au coût de 3 384.60 \$.

Dès que l'ordinateur de bord est remplacé, les problèmes de connectivité sont entièrement réglés. Le demandeur n'a plus à s'approcher de sa source d'internet à la maison pour pouvoir effectuer ses mises à jour. Suivant le remplacement de l'ordinateur de bord, la source d'internet du demandeur était la même que celle au moment de l'apparition des premiers signes de problème de connectivité en 2022.

Ainsi, le demandeur réclame de la défenderesse le remboursement des sommes payées pour corriger le problème et procéder au remplacement de l'ordinateur d'ebord soit un montant total de 4 193.25 \$.

Le 13 novembre 2025, le demandeur met la défenderesse en demeure de lui rembourser les sommes payées pour le remplacement de l'ordinateur de bord.

La défenderesse refuse de procéder au remboursement.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur allègue qu'il s'agit d'un vice caché affectant l'ordinateur de bord dès son achat et qu'il est en droit d'obtenir le remboursement intégral du coût de remplacement et d'investigation au montant de 4 193.25 \$ taxes incluses.

La défenderesse allègue que le véhicule n'est plus couvert par la garantie conventionnelle et qu'au surplus l'usage du véhicule fait par le demandeur doit faire échec à sa réclamation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le défaut affectant l'ordinateur de bord constitue-t-il un vice caché?
L'usage fait par le demandeur du véhicule doit-il faire échec à son recours?
Le recours du demandeur est-il prescrit?

V. LE DROIT APPLICABLE

1458 C.c.Q.
Garantie légale de qualité: 1726 et suivants du Code civil du Québec
Les dispositions de la loi sur la protection du consommateur trouvent ici application, le demandeur étant un consommateur et la défenderesse étant une commerçante. La défenderesse est en plus la fabricante du véhicule neuf acheté par le demandeur.

VI. ANALYSE

Prescription

Bien que le demandeur ait constaté des problèmes au niveau de la connectivité de son ordinateur de bord dès le mois d'août 2022, le recours du demandeur n'est pas prescrit.

En effet, malgré les difficultés au niveau de la connectivité, le demandeur a toujours été en mesure d'effectuer les mises à jour. Il soupçonnait d'ailleurs que le problème résidait plutôt dans la qualité de son propre internet et non un problème relié à l'ordinateur de bord du véhicule.

L'expert de la défenderesse, lorsque questionné sur la problématique, indique qu'il était tout à fait possible que le problème de connectivité soit relié à la qualité de l'internet du demandeur. Il s'agissait même de la première hypothèse de l'expert sur la présence du problème de connectivité.

Vice caché

Le tribunal est d'avis que le défaut affectant l'ordinateur de bord et que le demandeur a le droit d'être indemnisé pour les coûts nécessaires pour la réparation du vice soit un montant de 4 193.25 \$. Voici pourquoi.

D'abord, l'expert de la défenderesse est un employé hautement qualifié chez Tesla ayant reçu les plus hautes certification de l'entreprise concernant les véhicules Tesla incluant pour des problèmes liés aux ordinateurs de bord.

Bien qu'il soit employé de la défenderesse, le tribunal a été satisfait de la fiabilité de son témoignage et de sa compréhension de la mission de l'expert afin que celui-ci puisse être qualifié d'expert. Il a offert des réponses honnêtes et de nature à éclairer le tribunal.

L'expert de la défenderesse indique que ce genre de problème aux ordinateurs de bord affecte moins de 1% des véhicules de la flotte Tesla pour l'Est du Canada. Ces problèmes peuvent se manifester à tout moment, tant chez des véhicules très récents que chez des véhicules plus vieux que les véhicules aient beaucoup ou peu de kilométrage.

Cette pièce est conçue pour résister aux intempéries et aux chocs de la conduite automobile. C'est une pièce qui, en règle générale, ne doit pas être remplacée durant la

vie utile d'un véhicule.

L'article 1729 C.c.Q. indique ce qui suit:

"En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur."

Le problème s'est manifesté peu de temps après l'achat du véhicule.

Rien dans la preuve soumise ne permet de conclure que la conduite du demandeur ait pu être en cause. Le simple fait que le demandeur ait pu rouler en moyenne près de 34 000.00 kilomètres par année ne suffit pas à convaincre le tribunal que l'ordinateur de bord ait subi un usage excessif. En fait, l'expert lui-même indique que cette pièce est rarement changée, moins de 1% des véhicules voient l'ordinateur de bord être remplacé.

La défenderesse est la fabricante, un vendeur professionnel et un commerçant.

La preuve soumise par la défenderesse n'est pas suffisante aux yeux du tribunal pour renverser la présomption de l'article 1729 C.c.Q.

Ainsi, la défenderesse devra verser au demandeur la somme de 4 193.25 \$ ainsi que les frais de justice au montant de 118.00 \$, le tout avec intérêt au taux légal et indemnité additionnelle à compter du 13 novembre 2025.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande introductive d'instance de la demande

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4 193.25 \$ avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la demeure du 13 novembre 2025.

LE TOUT avec frais de justice au montant de 118.00 \$.

Sherbrooke _____ ce 5 août 2026
Lieu Date

Guillaume _____ Roy
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature